

## DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 081/CP du 16 avril 2002 portant réglementation des professions d'expert-comptable et de comptable libéral en Nouvelle-Calédonie

La commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code pénal ;

Vu le code du commerce rendu applicable en Nouvelle-Calédonie par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code du commerce ;

Vu le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 85-99 du 25 janvier 1985 relative aux administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et aux experts en diagnostic d'entreprise ;

Vu la délibération modifiée n° 244 du 18 décembre 1991 relative aux mandataires-liquidateurs et aux experts en diagnostic d'entreprise ;

Vu la délibération n° 288 du 18 janvier 2002 portant habilitation de la commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie pour l'intersession de janvier à juin 2002 ;

Vu l'avis du conseil économique et social, en date du 13 mars 2002 ;

Vu l'arrêté du gouvernement n° 2002-259/GNC du 7 février 2002 ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 007 du 7 février 2002 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

### TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE I

#### Des experts-comptables et des comptables libéraux

Art. 1<sup>er</sup>. - I. Est expert-comptable ou comptable libéral au sens de la présente délibération celui qui fait profession de réviser, apprécier, tenir, centraliser, ouvrir, arrêter, surveiller, redresser et consolider les comptabilités des entreprises et organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail.

II. L'expert-comptable ou comptable libéral est seul habilité à attester la régularité et la sincérité des comptes annuels.

III. L'expert-comptable ou le comptable libéral peut aussi organiser les comptabilités et analyser par les procédés de la technique comptable la situation et le fonctionnement des entreprises sous leurs différents aspects économique, juridique et financier.

Il fait rapport de ses constatations, conclusions et suggestions.

Art. 2. - I. Nul ne peut en Nouvelle-Calédonie porter le titre d'expert-comptable ni en exercer la profession s'il n'est

agréé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et inscrit au tableau de l'ordre des experts-comptables et des comptables libéraux de la Nouvelle-Calédonie.

II. Pour être agréé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en qualité d'expert-comptable, les conditions suivantes doivent être remplies :

1. être français ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ;

2. jouir de ses droits civils ;

3. ne pas avoir été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs, n'avoir subi aucune condamnation criminelle ou correctionnelle de nature à entacher son honorabilité et, notamment, aucune condamnation comportant l'interdiction du droit de gérer et d'administrer les sociétés, plus généralement présenter toute garantie de moralité ;

4. être titulaire du diplôme français d'expertise comptable ou justifier de titres ou diplômes étrangers permettant en France métropolitaine l'exercice de la profession d'expert-comptable ;

5. ne pas être inscrit au tableau d'un ordre ou à tout autre organisme autorisant à exercer la profession d'expert-comptable hors de la Nouvelle-Calédonie.

III. Les comptables libéraux, titulaires du diplôme français d'expertise comptable ou justifiant de titres ou diplômes étrangers permettant en France métropolitaine l'exercice de la profession d'expert-comptable, qui, à la date de la publication de la présente délibération, bénéficient de l'agrément prévu par la réglementation antérieurement applicable, sont agréés d'office en qualité d'expert-comptable.

Art. 3. - I. Nul ne peut en Nouvelle-Calédonie porter le titre de comptable libéral ni en exercer la profession s'il n'est agréé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et inscrit au tableau de l'ordre des experts-comptables et des comptables libéraux de la Nouvelle-Calédonie.

II. Les comptables libéraux non titulaires des diplômes permettant d'être expert-comptable qui, à la date de la publication de la présente délibération, bénéficient de l'agrément prévu par la réglementation antérieurement applicable, conservent le bénéfice de cet agrément en qualité de comptable libéral.

Art. 4. - Les experts-comptables et les comptables libéraux peuvent constituer entre eux des sociétés civiles professionnelles à condition que tous les associés soient experts-comptables ou comptables libéraux agréés au titre de la présente délibération.

Art. 5. - Les experts-comptables et les comptables libéraux sont également admis à constituer, pour l'exercice

de leur profession, des sociétés anonymes, des sociétés à responsabilité limitée ou des entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée qui doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1. avoir pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable ou de comptable libéral telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> ;

2. les experts-comptables et comptables libéraux agréés au titre de la présente délibération doivent détenir directement ou indirectement par le moyen d'une autre société agréée, une part du capital social et des droits de vote égale au moins aux trois-quarts dans le cas d'une société à responsabilité limitée ou aux deux tiers dans le cas d'une société anonyme et à la totalité dans le cas d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieur à l'ordre, ne peut détenir directement ou par personne interposée une partie du capital ou des droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de la profession ou l'indépendance des associés experts-comptables ou comptables libéraux ;

3. subordonner dans ses statuts l'admission de tout nouvel actionnaire à l'agrément préalable du conseil d'administration ou du conseil de surveillance et, dans le cas d'une société à responsabilité limitée, à l'agrément préalable des associés en assemblée générale. La même procédure sera observée en cas de transmission ou de cession d'actions ou de parts sociales ;

4. exclure explicitement dans ses statuts toute participation dans des entreprises de toute nature, sauf celles ayant le même objet professionnel ou ayant pour objet l'exercice des activités visées à l'article 12 de la présente délibération ou celles ayant pour objet la détention de locaux destinés à l'exercice de la profession.

Toutefois, les activités juridiques et fiscales ne peuvent s'exercer qu'au sein des sociétés agréées au titre de la présente délibération ;

5. tenir à la disposition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et de l'ordre des experts-comptables et des comptables libéraux de la Nouvelle-Calédonie, la liste à jour de ses associés ou actionnaires ;

6. choisir leur président, directeur général, gérants ou fondés de pouvoir parmi les experts-comptables et comptables libéraux agréés au titre de la présente délibération ;

7. n'être sous la dépendance même indirecte d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêts.

## CHAPITRE II

### Des obligations des experts-comptables et des comptables libéraux

Art. 6. - Les experts-comptables ou les comptables libéraux exercent leur profession soit à titre individuel et en leur propre nom, soit en qualité de salarié d'une autre personne physique ou morale agréée en vertu de la présente délibération, soit en qualité de mandataire social d'au

maximum deux sociétés agréées ; ces diverses formes d'exercice sont compatibles entre elles.

Ils doivent observer les dispositions réglementaires régissant leur profession. Ces obligations s'étendent aux sociétés agréées.

Les experts-comptables ou les comptables libéraux assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités.

La responsabilité propre des sociétés agréées laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque expert-comptable ou comptable libéral en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de ces sociétés. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert-comptable ou du comptable libéral ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Les personnes physiques agréées qui, étant associés ou actionnaires d'une société agréée, exercent leur activité dans cette société ainsi que les personnes physiques agréées salariées d'un confrère ou d'une société agréée peuvent exécuter en leur nom et pour leur propre compte les missions ou mandats qui leur sont directement confiés par des clients. Ils exercent ce droit dans les conditions prévues par les conventions qui les lient éventuellement aux dites sociétés ou à leurs employeurs.

Art. 7. - I. Le nombre maximal de comptables salariés exerçant sous contrat d'emploi dont un expert-comptable ou un comptable libéral peut utiliser les services est fixé à dix.

II. La proportion maximale entre le nombre des salariés mentionnés ci-dessus pouvant être employés par une société et le nombre des associés de cette société d'experts-comptables ou de comptables libéraux est fixée à dix pour un.

III. Les experts-comptables diplômés et les experts-comptables stagiaires salariés n'entrent pas dans le calcul du nombre des comptables salariés.

Art. 8. - Les experts-comptables et les comptables libéraux, qu'ils exercent en tant que personnes physiques ou au travers d'une personne morale, sont tenus, pour garantir la responsabilité civile qu'ils peuvent encourir en raison des travaux mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, de souscrire une police d'assurance.

Cette assurance devra notamment couvrir l'assuré des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir tant en raison des erreurs de fait ou de droit, de négligences ou d'inexactitudes commises par lui-même, ses collaborateurs ou préposés, que de la perte, de la destruction ou de la détérioration des documents qui lui ont été confiés en raison de ses fonctions.

Le montant des garanties d'assurances souscrites obligatoirement par les experts-comptables et les comptables libéraux est fixé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Les franchises ne sont pas opposables aux tiers.

La garantie est étendue aux réclamations présentées pendant les dix années suivant le décès de l'assuré, la cessation de son activité professionnelle, le redressement judiciaire ou la modification de sa situation juridique, notamment par fusion, scission, cession totale ou partielle. Toutefois, lorsque la cessation de l'activité professionnelle est provisoire, la durée de la garantie subséquente est réduite à la période pendant laquelle l'assuré n'est plus agréé.

Tout expert-comptable ou comptable libéral inscrit au tableau de l'ordre des experts-comptables et des comptables libéraux de la Nouvelle-Calédonie est tenu de communiquer au conseil de l'ordre le nom de l'assureur et le numéro de la police d'assurance souscrite en son nom.

L'ordre des experts-comptables et des comptables libéraux de Nouvelle-Calédonie communique aux clients de tout professionnel agréé au titre de la présente délibération qui en font la demande, le nom de l'assureur et le numéro de la police d'assurance garantissant le professionnel.

Art. 9. - Les experts-comptables et les comptables libéraux exerçant individuellement leur profession ne peuvent le faire que sous leur propre nom, à l'exclusion de tout pseudonyme ou titre impersonnel.

Les sociétés visées aux articles 4 et 5 ci-dessus sont seules habilitées à utiliser l'appellation "société d'expert(s)-comptable(s)" ou "société de comptable(s) libéral(aux)" ou, le cas échéant, "société d'expert(s)-comptable(s) et comptable(s) libéral(aux)".

Les membres de l'ordre des experts-comptables et des comptables libéraux de la Nouvelle-Calédonie doivent faire suivre leur titre de la mention de leur inscription à l'ordre.

Art. 10. - L'exercice illégal de la profession d'expert-comptable ou de comptable libéral ainsi que l'usage abusif de ce titre ou des appellations de "société d'experts-comptables", de "sociétés de comptables libéraux" ou de "société d'expert(s)-comptable(s) et comptables libéraux" ou de titre quelconque, tendant à créer une similitude ou une confusion avec ceux-ci, sont passibles des peines d'amende prévues à l'article 433-17 et à l'article 433-25 du code pénal.

Exerce illégalement la profession d'expert-comptable ou de comptable libéral celui qui, sans être agréé, exécute, en son propre nom ou par personne interposée, et sous sa responsabilité ou celle de cette personne, des travaux prévus par l'article 1<sup>er</sup> de la présente délibération ou qui assure la direction suivie de ces travaux, en intervenant directement dans la tenue, la vérification, l'appréciation, la surveillance ou le redressement des comptes.

Est également considéré comme exerçant illégalement la profession dont il s'agit celui qui, faisant l'objet d'une suspension ou d'un retrait définitif d'agrément, ne se conforme pas, pendant la durée de la sanction, aux dispositions prévues au titre III ci-après.

Art. 11. - Sous réserve de toute disposition législative contraire, les experts-comptables et les comptables libéraux sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues par l'article 226-13 du code pénal.

Les personnes visées au précédent alinéa sont toutefois déliées du secret professionnel dans les cas d'information ouverte contre elles ou de poursuites engagées à leur encontre par les pouvoirs publics ou dans les actions intentées contre elles.

### CHAPITRE III

#### Des incompatibilités et des interdictions

Art. 12. - Les fonctions d'expert-comptable ou de comptable libéral sont incompatibles avec toute occupation ou tout autre acte de nature à porter atteinte à son indépendance, en particulier :

- avec tout emploi salarié, sauf chez une autre personne physique ou morale agréée en vertu du présent titre ou exerçant l'activité de commissaire aux comptes ;

- avec tout acte de commerce ou d'intermédiaire autre que ceux que comporte l'exercice de la profession, notamment dans le cadre d'une société inscrite au tableau de l'ordre des experts-comptables et des comptables libéraux de la Nouvelle-Calédonie ;

- avec tout mandat de recevoir, conserver ou délivrer des fonds ou valeurs ou de donner quittance, sauf dans le cadre des fonctions de mandataire-liquidateur et d'administrateur judiciaire.

Il est en outre interdit aux experts-comptables et aux comptables libéraux ainsi qu'aux sociétés mentionnées ci-dessus d'agir en tant qu'agents d'affaires, d'assumer une mission de représentation devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ou administratif.

Ils peuvent toutefois accepter des mandats gratuits d'administrateur dans des associations ou des sociétés à but non lucratif ainsi que les missions d'expert qui leur sont confiées par décision de justice. Ils peuvent aussi remplir les fonctions d'arbitre, celles de commissaire aux comptes dans les conditions prévues par le code du commerce susvisé et celles de mandataire-liquidateur et d'administrateur judiciaire dans les conditions prévues par la réglementation de ces professions en Nouvelle-Calédonie.

Ils peuvent également effectuer des prestations de services intellectuelles exclusivement rémunérées par des honoraires et notamment donner des consultations, effectuer toutes études et tous travaux d'ordre statistique, économique, administratif, juridique ou fiscal, et apporter leur avis devant toute autorité ou organisme public ou privé qui les y autorise, mais sans pouvoir en faire l'objet principal de leur activité et seulement s'il s'agit d'entreprises dans lesquelles ils assument des missions d'ordre comptable de caractère permanent ou habituel, ou dans la mesure où lesdites consultations, études, travaux ou avis sont directement liés aux travaux comptables dont ils sont chargés.

Les interdictions ou restrictions édictées par les trois alinéas précédents s'étendent au conjoint des membres, à leurs employés salariés et à toute personne agissant pour leur compte ou ayant avec eux des liens ou intérêts estimés substantiels.

Les experts-comptables et les comptables libéraux peuvent participer à l'enseignement professionnel. Toutefois, sauf

pour les professeurs de l'enseignement public, les missions définies à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus doivent demeurer l'objet principal de leur activité. Ils peuvent procéder à des travaux et études de statistiques et de documentation économique pour le compte des entreprises privées et organismes professionnels.

Les experts-comptables et les comptables libéraux qui n'exercent pas leur profession sous contrat d'emploi et les sociétés agréées ne peuvent consacrer leur activité en majeure partie à des travaux concernant une seule entreprise, un seul groupe financier ou une seule communauté d'intérêt.

Art. 13. - Toute publicité personnelle est interdite aux experts-comptables et aux comptables libéraux.

Ils ne peuvent faire état que des titres ou diplômes délivrés par l'Etat ou reconnus en France métropolitaine par l'ordre national des experts-comptables.

Le conseil de l'ordre des experts-comptables et des comptables libéraux de la Nouvelle-Calédonie est seul habilité à effectuer ou à autoriser toute publicité collective qu'il juge utile dans l'intérêt des professions faisant l'objet de la présente délibération.

Art. 14. - Les experts-comptables et les comptables libéraux reçoivent, pour tous leurs travaux entrant dans leurs attributions, des honoraires qui sont exclusifs de toute autre rémunération, même indirecte, d'un tiers, à quelque titre que ce soit :

- ces honoraires doivent être équitables et constituer la juste rémunération du travail fourni comme du service rendu ;

- leur montant est convenu librement avec les clients.

Ils ne peuvent, en aucun cas, être calculés d'après les résultats financiers obtenus par les clients.

## TITRE II DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES ET DES COMPTABLES LIBÉRAUX DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

### CHAPITRE I Dispositions générales

Art. 15. - Il est créé un ordre des experts-comptables et des comptables libéraux de la Nouvelle-Calédonie groupant les experts-comptables et les comptables libéraux agréés conformément aux dispositions de la présente délibération.

L'ordre a pour objet d'assurer la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession qu'il représente.

Une convention entre l'ordre des experts-comptables et des comptables libéraux de la Nouvelle-Calédonie et le conseil national de l'ordre fixe les modalités de coordination entre ces deux institutions.

Art. 16. - La chambre professionnelle des comptables libéraux agréés créée en application de la délibération n° 477 des 4 et 19 novembre 1982 réglementant la profession de comptable libéral agréé en Nouvelle-Calédonie et dépendances est remplacée par l'ordre des experts-

comptables et des comptables libéraux de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 17. - Un code de déontologie, proposé par le conseil de l'ordre des experts-comptables et des comptables libéraux de la Nouvelle-Calédonie, est édicté sous forme d'une délibération du congrès.

Ce code fixe les obligations éthiques et morales des experts-comptables et des comptables libéraux.

### CHAPITRE II Du conseil de l'ordre

Art. 18. - A la tête de l'ordre des experts-comptables et des comptables libéraux de la Nouvelle-Calédonie est placé un conseil de l'ordre, doté de la personnalité civile.

Le conseil de l'ordre des experts-comptables et des comptables libéraux a seul qualité pour :

1. surveiller l'exercice des professions d'expert-comptable et de comptable libéral ;

2. assurer la défense des intérêts matériels et moraux de ses membres, en saisir la justice en exerçant, éventuellement, les droits réservés à la partie civile devant toute juridiction relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession ;

3. contribuer au perfectionnement professionnel des membres, plus généralement à la formation professionnelle des comptables ;

4. prévenir et concilier toutes contestations ou conflits d'ordre professionnel ;

5. donner son avis sur les demandes d'agrément des experts-comptables ;

6. saisir les instances concernées des fautes professionnelles relevées à l'encontre de ses membres ;

7. fixer et recouvrer le montant des cotisations qui doivent être versées par les membres pour couvrir les frais de fonctionnement administratif de l'ordre ;

8. vérifier le respect de l'application des dispositions de l'article 8 de la présente délibération ;

9. saisir les pouvoirs publics de toutes requêtes ou suggestions concernant les professions comptables ;

10. examiner les problèmes comptables particuliers à la Nouvelle-Calédonie et, à ce titre, diffuser tous renseignements utiles et positions officielles à ses membres ;

11. dresser un tableau des personnes physiques et des sociétés membres de l'ordre ;

12. délibérer sur les affaires soumises à son examen par son président, par le congrès de la Nouvelle-Calédonie, par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, par les présidents des assemblées de province, par toute personne inscrite au tableau de l'ordre des experts-comptables et des comptables

libéraux de la Nouvelle-Calédonie et par le président du conseil national de l'ordre des experts-comptables.

Art. 19. - Le conseil de l'ordre des experts-comptables et des comptables libéraux de la Nouvelle-Calédonie est composé de sept membres.

Le conseil se réunit au moins quatre fois par an.

### CHAPITRE III Des élections au conseil de l'ordre

Art. 20. - Les membres du conseil de l'ordre sont élus pour une durée de quatre ans.

Leur mandat commence à l'ouverture de la première réunion du conseil de l'ordre, date à laquelle expire le mandat des membres du conseil de l'ordre antérieurement en fonctions.

Art. 21. - Nul ne peut, à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, exercer plus de deux mandats consécutifs.

Art. 22. - Les élections des membres du conseil de l'ordre des experts-comptables et des comptables libéraux de la Nouvelle-Calédonie ont lieu par correspondance au scrutin uninominal ou plurinominal selon le cas, à la date fixée par le conseil de l'ordre sortant, huit jours au moins et trois mois au plus avant la date d'expiration des fonctions des membres du conseil intéressé.

Art. 23. - Tout expert-comptable ou comptable libéral inscrit au tableau de l'ordre des experts-comptables et des comptables libéraux de la Nouvelle-Calédonie est électeur et éligible.

Art. 24. - Les candidats à l'élection au conseil de l'ordre doivent faire parvenir leur candidature au siège du conseil de l'ordre un mois au moins avant la date fixée pour les élections. Le conseil de l'ordre en délivre récépissé.

Art. 25. - Un arrêté du gouvernement fixe les modalités des élections, de publicité à donner aux candidatures, du dépouillement du scrutin, du règlement des différends et de la publication des résultats.

### CHAPITRE IV Du bureau

Art. 26. - Le conseil de l'ordre désigne, dans les quinze jours de la publication des résultats de l'élection, parmi ses membres, un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier et d'un secrétaire.

A défaut de réunion dans ce délai, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie convoque le conseil de l'ordre.

Les membres du bureau sont élus tous les deux ans, au scrutin secret, par l'ensemble des membres du conseil. Les membres du bureau sont rééligibles.

L'élection a lieu au premier tour à la majorité absolue des voix des membres présents. Si un second tour est nécessaire, la majorité relative suffit. A égalité des voix, le plus âgé est élu.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions à un ou plusieurs membres du conseil de l'ordre.

Art. 27. - En cas de décès, démission ou cessation de fonction d'un membre du bureau, il est procédé immédiatement à son remplacement en cette qualité dans les conditions prévues pour l'élection des membres du bureau. Le nouvel élu achève le mandat de son prédécesseur.

Art. 28. - Le président assure l'exécution des décisions du conseil de l'ordre ainsi que le fonctionnement régulier de l'ordre.

Le président réunit le bureau périodiquement et le tient au courant des décisions et mesures prises dans l'accomplissement de ses fonctions.

Le président représente le conseil de l'ordre dans tous les actes de la vie civile.

### CHAPITRE V Du fonctionnement du conseil de l'ordre

Art. 29. - Les décisions du conseil de l'ordre sont valables si elles réunissent un nombre de voix supérieur à la moitié des membres du conseil. Si cette majorité n'est pas atteinte, un second vote a lieu, après un délai minimum de trois jours, au cours d'une séance ultérieure comportant le même ordre du jour et faisant l'objet d'une convocation spéciale ; la majorité des voix des membres présents est suffisante.

A égalité des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Un membre du conseil de l'ordre peut se faire représenter par un autre membre du conseil.

Le représentant ne peut recevoir qu'un seul pouvoir pour la même séance dudit conseil ou toute séance ultérieure comportant le même ordre du jour.

Art. 30. - Les frais d'installation et de fonctionnement du conseil de l'ordre ainsi que les indemnités de déplacement et de présence des membres du conseil sont répartis entre l'ensemble des experts-comptables et des comptables libéraux inscrits au tableau de l'ordre des experts-comptables et des comptables libéraux de la Nouvelle-Calédonie.

### CHAPITRE VI Du tableau

Art. 31. - La demande d'inscription au tableau doit être adressée au conseil de l'ordre, accompagnée de toutes les pièces justifiant que l'intéressé remplit les conditions fixées par la présente délibération.

Une fois lesdites conditions remplies, l'intéressé est inscrit au tableau de l'ordre des experts-comptables et des comptables libéraux de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 32. - Les experts-comptables et les comptables libéraux sont classés sur le tableau par ordre alphabétique, avec l'indication de leur adresse professionnelle et de l'année de leur inscription au tableau.

Les experts-comptables stagiaires sont classés dans leur colonne d'après la date de leur admission.

Les sociétés sont inscrites sous leur raison ou dénomination sociale.

Art. 33. - Le tableau de l'ordre des experts-comptables et des comptables libéraux de la Nouvelle-Calédonie est tenu à la disposition du public au siège du conseil de l'ordre et dans les tribunaux et études d'officiers ministériels.

Il est également transmis au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Il est publié chaque année aux frais de l'ordre dans un journal d'annonces légales en Nouvelle-Calédonie et au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Toutefois, la publication du tableau complet pourra n'être renouvelée que tous les cinq ans, la publication annuelle pouvant être limitée aux modifications survenues depuis la dernière publication intégrale.

Art. 34. - En cas de cessation de l'activité professionnelle ou de changement de siège de la société, une déclaration est adressée dans les quinze jours au conseil de l'ordre qui radie l'inscription s'il y a lieu.

### TITRE III DE L'AGREMENT ET DE LA DISCIPLINE

Art. 35. - La demande d'agrément d'une personne morale ou physique doit être présentée auprès du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, accompagnée des pièces justifiant que l'intéressé remplit les conditions définies au titre I de la présente délibération.

Après vérification que toutes les pièces nécessaires ont été effectivement produites, il est délivré un récépissé. L'ensemble du dossier de demande d'agrément est transmis pour avis au conseil de l'ordre des experts-comptables et des comptables libéraux de la Nouvelle-Calédonie, qui rend son avis dans les 45 jours de la saisine. En l'absence de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Art. 36. - L'agrément est accordé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après avis du conseil de l'ordre des experts-comptables et des comptables libéraux de la Nouvelle-Calédonie.

La décision doit être notifiée dans les trois mois suivant la délivrance du récépissé prévue à l'article 35 ci-avant au candidat et au conseil de l'ordre des experts-comptables et des comptables libéraux de la Nouvelle-Calédonie.

La décision d'agrément est publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Une décision de refus d'agrément ne peut intervenir qu'à la condition que l'intéressé ait été préalablement dûment appelé ou entendu en présence d'un membre désigné de l'ordre des experts-comptables et des comptables libéraux de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 37. - La suspension ou le retrait définitif de l'agrément pourra être prononcé par le gouvernement de la

Nouvelle-Calédonie, après avis du conseil de l'ordre des experts-comptables et des comptables libéraux de la Nouvelle-Calédonie et, facultativement, du procureur de la République, à l'encontre des professionnels ou sociétés coupables de manquements graves aux devoirs de la profession ou aux dispositions de la présente délibération.

La personne intéressée doit être entendue avant tout prise de décision et peut se faire assister par toute personne de son choix.

La suspension de l'agrément ne peut porter sur une période supérieure à un an.

Art. 38. - Sont nuls et de nul effet tous actes, traités ou conventions tendant à permettre directement ou indirectement l'exercice de tout ou partie des actes professionnels aux experts-comptables et aux comptables libéraux dont l'agrément a été définitivement retiré ou suspendu, cette disposition s'appliquant en ce dernier cas pendant la durée de la suspension.

Art. 39. - Les décisions de suspension ou de retrait définitif d'agrément arrêtées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie doivent être notifiées dans les dix jours francs de leur date à l'intéressé et au conseil de l'ordre des experts-comptables et des comptables libéraux de la Nouvelle-Calédonie.

Elles sont publiées au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

### TITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES

#### CHAPITRE I Des agents de comptabilité

Art. 40. - I. Toute personne physique de nationalité française ou ressortissante d'un Etat membre de la Communauté européenne qui, sans être titulaire des diplômes mentionnés aux articles 2-II 4) ou ne pouvant se prévaloir des dispositions de l'article 3-II ci-avant, exerce en Nouvelle-Calédonie à la date de publication de la présente délibération une activité non salariée dans le domaine de la comptabilité, à titre exclusif et libéral sous sa responsabilité personnelle, peut, à titre transitoire, continuer à exercer cette activité sous réserve d'être agréée en qualité d'agent de comptabilité dans les conditions fixées par le présent titre.

II. Le professionnel concerné par l'application du présent article peut, par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> de la présente délibération, tenir, centraliser, ouvrir, arrêter, surveiller et, dans l'exercice de ses missions, redresser les comptabilités des entreprises et organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail.

Art. 41. - I. Nul ne peut en Nouvelle-Calédonie porter le titre d'agent de comptabilité ni en exercer la profession, s'il n'est pas agréé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

II. Pour être agréé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en qualité d'agent de comptabilité, les conditions suivantes doivent être remplies :

1. être français ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ;

2. jouir de ses droits civils ;

3. ne pas avoir été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs, n'avoir subi aucune condamnation criminelle ou correctionnelle de nature à entacher son honorabilité et, notamment, aucune condamnation comportant l'interdiction du droit de gérer et d'administrer les sociétés, plus généralement présenter toute garantie de moralité ;

4. avoir exercé à titre principal et libéral pendant une durée d'au moins quatre ans dans le domaine de la comptabilité en ayant été assujéti durant cette période, en nom propre ou en société, à une patente en rapport avec des travaux comptables et inscrit au répertoire d'identification des entreprises et des établissements ou au registre du commerce et des sociétés.

La condition de délai d'exercice d'au moins quatre ans dans le domaine de la comptabilité à titre principal et libéral prévue ci-dessus est déterminée à la date de publication de la présente délibération et implique avoir perçu durant cette période l'essentiel de ses revenus professionnels de l'activité comptable libérale.

III. Pour les personnes ayant exercé dans le cadre d'une société, les critères définis au II du présent article s'appliquent au dirigeant.

## CHAPITRE II

### De l'agrément et de la discipline

Art. 42. - I. Les personnes souhaitant bénéficier des dispositions de l'article 40 disposent d'un délai de six mois à compter de la date de publication de la présente délibération pour déposer une demande d'agrément.

Une fois ce délai écoulé, plus aucune demande d'agrément permettant de bénéficier des dispositions transitoires prévues dans le présent titre ne pourra être déposée.

Les personnes exerçant la profession d'agent de comptabilité à la date de publication de la présente délibération peuvent continuer leur activité :

- jusqu'à l'issue de la période de six mois prévue au premier alinéa du présent article pour celles n'ayant pas présenté une demande d'agrément ;

- jusqu'à l'intervention d'une décision définitive pour celles ayant présenté cette demande.

En cas de décision définitive défavorable, les personnes concernées conservent la possibilité d'exercer pendant un délai d'un an à compter de la notification de cette décision.

Au-delà de ce délai, les personnes qui continuent d'exercer leur activité s'exposent aux sanctions prévues aux articles 10 et 45 de la présente délibération.

II. Par exception, sous réserve d'avoir présenté une demande dans le délai de six mois prévu au I du présent article et lorsque l'application stricte des dispositions de l'article 41 ci-dessus aboutirait à une situation manifestement

inéquitable, notamment, par l'application de l'effet de seuil, des dérogations peuvent être accordées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, au cas par cas, à des personnes ne remplissant pas totalement les conditions prévues à l'article 41 ci-dessus, et après avis motivé de la commission définie à l'article 43.

Art. 43. - L'agrément ou le refus d'agrément est prononcé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après avis d'une commission composée comme suit :

- un représentant du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, président ;

- le directeur des services fiscaux ou son représentant ;

- le directeur des affaires économiques ou son représentant ;

- trois experts-comptables ou comptables libéraux, désignés par le conseil de l'ordre des experts-comptables et des comptables libéraux de la Nouvelle-Calédonie ;

- trois agents de comptabilité agréés conformément à l'article 42 ou à l'article 46 de la présente délibération, désignés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, et représentant les intérêts des personnes demandant un agrément d'agent de comptabilité.

Cette commission aura pour tâche de vérifier si les intéressés remplissent les conditions requises par l'article 41 II de la présente délibération.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément doit être notifiée dans les trois mois suivant la date de la demande.

Elle est publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Une décision de refus d'agrément ne peut intervenir qu'à la condition que l'intéressé ait été préalablement dûment appelé ou entendu en présence de la commission suscitée.

Art. 43 bis. - Une liste des agents de comptabilité est établie par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 44. - Les articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 alinéas 1 et 2, 11, 12 à l'exception du troisième alinéa, 13, 14, 37, 38 et 39 sont applicables à la profession d'agent de comptabilité sous réserve des modifications suivantes :

a) pour leur application, les termes "experts-comptables ou comptables libéraux" sont remplacés par les termes "agents de comptabilité" ;

b) à l'article 5, les mots "article 1<sup>er</sup>" sont remplacés par les mots "article 40" ;

c) à l'article 8, les mots "article 1<sup>er</sup>" sont remplacés par les mots "article 40" ;

d) le deuxième alinéa de l'article 9 est ainsi rédigé :

"Les sociétés visées aux articles 3 et 4 sont seules habilitées à utiliser l'appellation "sociétés d'agents de comptabilité"."

Art. 45. - L'exercice illégal de la profession d'agent de comptabilité ainsi que l'usage abusif de ce titre ou de l'appellation de "sociétés d'agents de comptabilité" ou de titre quelconque, tendant à créer une similitude ou une confusion avec ceux-ci, sont passibles des peines d'amende prévues à l'article 433-17 et à l'article 433-25 du code pénal.

Exerce illégalement la profession d'agent de comptabilité celui qui, sans être agréé, exécute en son propre nom ou par personne interposée et sous sa responsabilité ou celle de cette personne, des travaux prévus par l'article 40-II de la présente délibération ou qui assure la direction suivie de ces travaux, en intervenant directement dans la tenue, la vérification, l'appréciation, la surveillance ou le redressement des comptes.

Est également considéré comme exerçant illégalement la profession dont il s'agit celui dont l'agrément a été suspendu ou retiré définitivement et qui ne se conforme pas pendant la durée de la sanction aux dispositions prévues à l'article 44 de la présente délibération.

Art. 46. - Les personnes ayant bénéficié des dispositions de l'article 27 de la délibération n° 477 des 4 et 19 novembre 1982 précitée en conservent le bénéfice et sont agréées d'office en qualité d'agent de comptabilité.

#### TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 47. - Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> de la présente délibération, les sociétés holding et les sociétés de gestion intégrées au sein d'un groupe de sociétés au sens de l'article L. 233-16 du code du commerce susvisé, peuvent réviser, apprécier, tenir, centraliser, ouvrir, arrêter, surveiller, redresser et consolider les comptabilités des sociétés dudit groupe.

Art. 48. - Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> de la présente délibération, les chambres consulaires de Nouvelle-Calédonie peuvent tenir, centraliser, ouvrir, arrêter et surveiller les comptabilités de leurs ressortissants dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est :

- pour la chambre de commerce et d'industrie et pour la chambre de métiers, inférieur à deux fois les seuils du forfait prévus aux articles 70 et 102 du code des impôts susvisé ;

- pour la chambre d'agriculture, inférieur à deux fois le seuil du forfait prévu au premier alinéa de l'article 70 du code des impôts susvisé.

Au-delà de ces seuils, l'arrêt de ces comptabilités doit être réalisé par un expert-comptable ou un comptable libéral dans le cadre d'une convention conclue entre l'ordre et ladite chambre consulaire.

Art. 49. - Sans préjudice des dispositions des articles 10 et 45 ci-avant, les infractions aux articles 7, 8, 12 et 13 de la présente délibération sont passibles du maximum de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe par l'article 131-13 du code pénal.

Art. 50. - Pour les premières élections prévues à l'article 22 de la présente délibération, la date et le lieu sont fixés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 51. - Pendant la période entre la date de la publication de la présente délibération et la mise en place des organes prévus au titre II :

- les décisions sur les demandes d'agrément prévues par l'article 35 sont prononcées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après avis de la chambre professionnelle des comptables libéraux agréés ;

- les décisions sur les demandes d'agrément prévues par l'article 42 sont prononcées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 52. - Sont abrogés la délibération n° 477 des 4 et 19 novembre 1982 réglementant la profession de comptable libéral agréé en Nouvelle-Calédonie et dépendances et l'arrêté n° 83-244/CG du 10 juin 1983 précisant les mesures d'exécution de la délibération précitée.

Toutefois, les dispositions relatives à l'instruction des demandes d'agrément restent en vigueur jusqu'à la mise en place des organes prévus au titre II de la présente délibération.

Art. 53. - La présente délibération sera transmise au délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 16 avril 2002.

Le président,  
EYMARD BOUANAOUÉ

Délibération n° 082/CP du 16 avril 2002 portant définition d'une aide à l'énergie pour les agriculteurs

La commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 2000 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 037/CP du 26 janvier 1996 relative au registre de l'agriculture ;

Vu la délibération n° 288 du 18 janvier 2002 portant habilitation de la commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie pour l'intersession de janvier à juin 2002 ;

Vu l'arrêté du gouvernement n° 2002-709/GNC du 14 mars 2002 ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 019 du 14 mars 2002 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. - Objet

Dans le cadre des mesures destinées à favoriser la réduction des coûts de production en agriculture, il est accordé une aide à l'énergie. La gestion de cette mesure d'aide est assurée par un organisme gestionnaire, tel que défini à l'article 6 de la présente délibération.

Art. 2. - Bénéficiaires de la mesure